

Quatrième et cinquième rapports périodiques – Argentine

Conclusions du Comité

339. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/4 et CEDAW/C/ARG/5) à sa 584e session, tenue le 16 août 2002 (voir CEDAW/C/SR.584).

a) *Introduction par l'État partie*

340. Lorsqu'elle a présenté les quatrième et cinquième rapports périodiques de son pays, la représentante de l'Argentine a fait observer que les informations contenues dans ces rapports sur l'application de la Convention avaient été recueillies sous deux présidents différents, qui appartenaient à des partis politiques différents. Cependant, le Conseil national de la femme n'avait cessé, depuis sa création il y a 10 ans, d'oeuvrer à la réalisation d'objectifs précis prévus dans la Convention, indépendamment des changements intervenus dans la direction politique du pays.

341. La représentante a décrit la crise institutionnelle, sociale et économique que traversait son pays depuis décembre 2001, expliquant que les femmes en étaient les premières victimes. Le taux de chômage, en hausse depuis 1995, avait atteint un niveau record en 2002. Les seules données ventilées par sexe disponibles sur la question ne concernaient que l'agglomération de Buenos Aires, où le chômage frappait davantage les hommes (23,2 %) que les femmes (20,1 %). Malgré la crise, le Gouvernement avait pris des mesures pour encourager l'emploi des femmes en fixant des quotas applicables aux projets de création d'emplois et les programmes de formation professionnelle.

342. Le Gouvernement avait mis en oeuvre plusieurs plans d'urgence pour faire face à la crise, notamment un plan alimentaire d'urgence (assistance financière pour l'achat de vivres) et un plan en faveur des chefs de ménage, garantissant l'insertion sociale de ménages répondant à certaines conditions, notamment en ce qui concerne la scolarisation des enfants, les soins de santé, la formation et l'emploi. L'état d'urgence sanitaire avait été réduit, pour assurer à toute la population l'accès aux soins et services de santé de base.

343. La représentante de l'Argentine a déclaré que les mécanismes institutionnels de promotion de la femme se ressentaient de la réduction des dépenses publiques et que le budget du Conseil national de la femme avait été réduit de 75 % en 2000, puis de 27 % en 2001. Le Conseil avait toutefois poursuivi la plupart de ses plans et programmes et en avait même formulé d'autres.

344. Le Gouvernement national, par l'intermédiaire du Conseil national de la femme, avait mis en oeuvre le Plan fédéral en faveur des femmes, qui visait à renforcer les institutions nationales, provinciales et municipales de promotion de la femme. Bien que le budget du Plan soit passé de 15 millions à 10 millions de pesos, causant des retards et le report de certaines activités, plusieurs réalisations

étaient à porter à son actif : l'achat et la distribution d'ordinateurs à tous les bureaux de secteur des provinces; l'organisation de séminaires, d'ateliers et de stages de formation sur l'égalité hommes-femmes et sur l'assistance technique et le financement de projets locaux en faveur des femmes. Grâce à des financements extérieurs, deux programmes ont aussi été élaborés pour intégrer la dimension sexospécifique dans des projets financés par la Banque mondiale et promouvoir des attitudes non sexistes dans la famille.

345. S'agissant des conclusions du Comité sur les deuxième et troisième rapports périodiques présentés en 1997, la représentante a décrit la série de mesures prises par le Gouvernement. Ainsi, une loi sur les quotas avait été promulguée selon laquelle les femmes devaient représenter au moins 30 % des élus siégeant au Congrès national. Cette réforme avait fait sentir ses effets lors des élections de 2001, au cours desquelles la participation des femmes avait atteint le niveau minimum de 30 %.

346. Le Gouvernement avait aussi pris des mesures pour rendre le Code pénal conforme aux dispositions de la Convention, en adoptant la loi sur les atteintes à l'intégrité physique en 1999 et avait mis au point des procédures et des indicateurs relatifs à la collecte de données ventilées par sexe ainsi qu'un indice d'écart hommes-femmes servant au suivi et à la formulation de politiques.

347. Concernant la violence contre les femmes, la représentante a indiqué que 20 conseils provinciaux avaient adopté des textes portant, notamment, sur la juridiction civile, les mariages officiels et les mariages de fait, les mécanismes de dénonciation des infractions, les relations au sein de la famille, des programmes d'éducation et de traitement, et l'assistance médicale et psychologique gratuite. Au niveau national, la loi sur la réforme fiscale de 2000 contenait des dispositions relatives à l'assurance médicale, à la retraite et à la pension des domestiques, et une dizaine de projets de loi ayant trait au harcèlement sexuel étaient à l'examen devant le Congrès. Depuis 1999, une loi sur les pensions alimentaires avait été passée, qui imposait des amendes en cas de non-paiement.

348. La représentante de l'Argentine a reconnu que des questions fondamentales relatives à la violence contre les femmes attendaient encore une réponse, comme l'octroi d'une assistance spécialisée aux femmes victimes de violence, la coordination entre plusieurs organes gouvernementaux, l'accès facile et gratuit à la protection juridique et une sensibilisation accrue de la population aux droits de la femme.

349. Pour ce qui était du Protocole facultatif à la Convention, le Gouvernement avait demandé en avril 2002 que le Congrès retire le projet de loi y relatif, mais celui-ci était toujours devant le Sénat, qui procédait à un échange de vues aux fins de son adoption.

b) Conclusions du Comité

Introduction

350. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques au titre de la Convention, conformément aux principes directeurs établis par le Comité sur l'élaboration de rapports, ainsi que des réponses qu'il a fournies lors de la réunion du Groupe de travail présession.

351. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une délégation dirigée par la Présidente du Conseil national de la femme, en dépit de la grave crise économique que traverse le pays.

352. Le Comité s'est penché sur la grave crise économique, financière, politique et sociale que l'Argentine traverse depuis 2001 et, faisant sienne la décision du Groupe de travail présession, a demandé à l'État partie des informations complètes et actualisées sur les conséquences de la crise pour la population féminine, a décidé de renoncer à ses méthodes de travail habituelles pour analyser les rapports de l'Argentine, puisque leur contenu n'est plus d'actualité.

Demande d'un rapport de suivi

353. Le Comité déplore qu'aucune information ne lui ait été fournie au cours du dialogue constructif sur les conséquences de la crise pour la population féminine, et sur les obstacles à l'application de la Convention; c'est pourquoi le Comité a décidé de demander à l'État partie, conformément à l'alinéa b) de l'article 18.1 de la Convention, de lui présenter, en janvier 2004, un rapport de suivi qu'il examinera en juin 2004.

354. Le Comité précise que le rapport de suivi ne pourra en aucun cas se substituer au sixième rapport périodique de l'Argentine, dont la présentation est prévue le 14 août 2006, conformément à l'article 18 de la Convention.

355. Le rapport de suivi devra porter sur les domaines de préoccupation eu égard à la Convention, qui sont énumérés ci-après, répondre aux recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions et contenir des informations détaillées, actualisées et systématiques sur les conséquences de la crise pour la population féminine, notamment, dans la mesure du possible, des données ventilées par sexe, ainsi que sur les mesures adoptées pour en atténuer les effets négatifs sur les femmes.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

356. Le Comité s'inquiète de l'aggravation croissante de la pauvreté et de la misère, dans lesquelles vit plus de la moitié de la population et dont sont surtout victimes les femmes. En particulier le Comité est préoccupé par la situation des femmes chefs de famille qui sont pauvres et sans emploi et ont des enfants à charge, des femmes des zones rurales, des autochtones et des femmes appartenant aux couches les plus vulnérables de la société.

357. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière et soutenue à la situation des femmes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que tout le poids de la crise ne retombe sur elles et, en particulier, sur les femmes des zones rurales, les autochtones et les femmes qui appartiennent aux couches les plus défavorisées de la population. Il demande également à l'État partie d'appliquer son programme en faveur des chefs de ménage sans emploi ayant à leur charge des enfants de moins de 18 ans ou des handicapés dans une perspective sexospécifique de manière à ce que le peu de ressources qui pouvaient être consacrées à l'aide sociale soient allouées sans discrimination.

358. Le Comité est préoccupé par la précarité de l'emploi féminin, et notamment par la situation des chômeuses et des femmes employées dans le secteur non structuré.

359. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour garantir l'application de la réglementation du travail et protéger les femmes contre toute violation de leurs droits de travailleuses et contre les licenciements discriminatoires.

360. Notant le taux élevé de mortalité maternelle, le Comité s'inquiète de ce que, en raison de la détérioration croissante des services de santé, les femmes, et en

particulier celles que leur situation rend particulièrement vulnérables, se voient priver de leur droit à prestations de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative. Le Comité est également préoccupé par le fait que, dans ce contexte critique, l'incidence du VIH/sida a tendance à augmenter, notamment chez les femmes.

361. Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'accès des femmes aux services de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative, et d'adopter les mesures voulues pour faire baisser le taux de mortalité maternelle. Il recommande en outre à l'État partie d'accorder une attention particulière à la prévention du VIH/sida.

362. Le Comité est préoccupé par le fait que la crise ait sensiblement restreint l'accès des femmes, et en particulier des petites filles, aux services publics d'enseignement, faute de moyens pour commencer ou poursuivre leurs études.

363. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour garantir l'accès des filles à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les garçons, en accordant une attention spéciale aux couches les plus vulnérables de la société.

364. Le Comité constate avec inquiétude que, bien que l'État partie dispose d'un vaste cadre normatif en matière de prévention et de répression de la violence intrafamiliale, le problème n'a fait que s'accroître en raison de la situation actuelle. Le Comité s'inquiète également de ce que la crise augmente les risques de traite de femmes et de jeunes filles et d'exploitation à des fins de prostitution.

365. Le Comité demande à l'État partie de tenir compte de la recommandation 19 relative à la violence contre les femmes et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger efficacement les victimes de cette violence, en poursuivre les auteurs et contrecarrer la tendance à la multiplication des actes de violence contre les femmes. Le Comité engage l'État partie à évaluer le phénomène de la traite, en particulier des femmes et des jeunes filles, de renforcer les mesures internes et, le cas échéant, sa collaboration avec des pays d'origine, de transit ou de destination des femmes et des jeunes filles victimes de la traite et d'en prévenir l'exploitation à des fins de prostitution.

366. Le Comité note avec préoccupation le projet de réduire la place du Conseil national de la femme dans la hiérarchie institutionnelle, ainsi que l'absence d'une stratégie de coordination précise entre les différents organismes publics compétents.

367. Le Comité souligne l'importance que revêtent la continuité, l'autonomie de gestion et la coordination des mécanismes nationaux de promotion de la femme en période de crise et recommande le renforcement de ces mécanismes.

368. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à associer les femmes au processus de reconstruction économique, financière, politique et sociale du pays.

369. Le Comité demande à l'Argentine de diffuser le plus largement possible ces conclusions pour que la population, en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient d'adopter pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes.